



Chambre 3
Numéro de rôle 2023/AM/114
Oxxxx Gxxxxx / ONEM
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
24 avril 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage
Article 580,2°(b) du Code Judiciaire

EN CAUSE DE :

1. **Oxxxx Gxxxxx**, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxx xxxx,
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître D. A.,
avocate, 7000 MONS

CONTRE :

1. **ONEM**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx
xxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître G. V.,
avocat, 6000 CHARLEROI

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- le jugement contradictoire prononcé le 8 mars 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons et le dossier constitué auprès de cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 13 avril 2023 ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers de pièces de Monsieur OXXXX GXXXXX ;
- le dossier d'information complémentaire de l'Auditorat Général ;

A l'audience publique du 25 janvier 2024, les parties ont été entendues.

À la date du 22 février 2024, Monsieur J-F D. a déposé un avis écrit au greffe, auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. RECEVABILITE

L'appel principal, introduit par requête reçue au greffe de la cour le 13 avril 2023 et dirigée contre le jugement prononcé le 8 mars 2023 (notifié le 14 mars 2023), est recevable.

L'appel incident de l'ONEM est également recevable.

3. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 22 juillet 2021, Monsieur OXXXX GXXXXX a introduit un recours contre la **décision de l'ONEM du 27 avril 2021**.

Par le jugement entrepris du 8 mars 2023, le tribunal du Hainaut, division de Mons a décidé ce qui suit:

« Quant à la demande principale

Dit la demande principale recevable et partiellement fondée.

Confirme les décisions (C29 et C31) adoptées par l'Office National de l'Emploi le 27 avril 2021 sous la seule émendation que la sanction doit être réduite à 8 semaines.

Quant à la demande reconventionnelle

Dit la demande reconventionnelle fondée.

Condamne M. OXXXX GXXXXX à payer à l'Office National de l'Emploi à la somme de 5.427,56 € à titre d'allocations de chômage perçues indûment pour les périodes du 3 octobre 2019 au 3 janvier 2020, du 22 janvier 2020 au 10 février 2020 et du 12 février 2020 au 25 mai 2020.

Condamne l'Office National de l'Emploi à payer à M. OXXXX GXXXXX la somme de 327,96 € à titre de dépens.

Condamne l'Office National de l'Emploi à la contribution de 20,00€ au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

4. LES DEMANDES EN APPEL

4.1. L'objet de l'appel principal de Monsieur OXXXX GXXXXX et ses demandes

Monsieur OXXXX GXXXXX demande à la Cour de :

«

- *déclarer l'appel recevable et fondé ;*
- *déclarer l'appel incident recevable mais non fondé et en débouter l'intimé ;*
- *réformer le jugement dont appel ;*

- **Avant dire droit,**
 - *inviter l'ONEm à produire le formulaire C1 du 1^{er} octobre 2019 ;*

- **A titre principal,**
 - *annuler les décisions prises par l'ONEm en date du 27 avril 2021 ;*

- **A titre subsidiaire,**
 - *réduire la sanction d'exclusion à un avertissement ou à tout le moins au minimum légal ;*

- **A titre infiniment subsidiaire,**
 - *octroyer au concluant le bénéfice du sursis total à l'exclusion du droit aux indemnités ;*
 - *condamner l'ONEm aux entiers frais et dépens des deux instances liquidés à la somme de 327,96 € pour l'indemnité de procédure de première instance et à la somme de 408,10 € pour l'indemnité de procédure en appel ; ».*

4.2. L'objet de l'appel incident de l'ONEM et ses demandes

Dans ses conclusions d'appel, l'ONEM a formé appel incident du jugement et a postulé le rétablissement de la sanction à 13 semaines, telle que prévue dans la décision du 27 avril 2021.

L'ONEM demande en conséquence à la Cour de :

«

- *déclarer l'appel recevable mais non fondé ;*
- *déclarer l'appel incident recevable et fondé ;*
- *débouter l'appelant et confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions sous la seule émendation que la sanction de 13 semaines doit être rétablie ;*
- *dépens comme de droit ; »*

5. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit déposé le 22 février 2024, Monsieur J-F D., Substitut général, a conclu au fondement partiel de l'appel principal en ce que :

- l'exclusion du taux travailleur ayant charge de famille avec octroi du taux cohabitant n'est justifié que du 12 février au 25 mai 2020 et, avec octroi du taux isolé, du 25 au 31 mai 2020 ;
- la récupération pour la différence de taux est justifiée pour ces périodes ;
- la sanction peut être réduite à un simple avertissement.

Il conclut au non-fondement de l'appel incident.

6. LES FAITS

Monsieur OXXXX GXXXXX , né le xx xxxxxxxx xxxx, perçoit des allocations de chômage depuis une date non précisée.

Par C1 du 1^{er} octobre 2019, Monsieur OXXXX GXXXXX a déclaré vivre avec son épouse bénéficiant d'un salaire de 505,96 € et ses deux enfants nés respectivement le 17 octobre 1999 et le 22 février 2001 (sans revenus) à xxxx xxxx, xxxxxxxx, xx. Les allocations lui ont alors été octroyées au taux travailleur ayant charge de famille¹.

Par jugement du 27 février 2020, le divorce entre Monsieur OXXXX GXXXXX et Madame WXXXXXXX a été prononcé². Ce divorce est acté au RN à la date du 23 mai 2020.

En date du 26 mai 2020, Monsieur OXXXX GXXXXX a quitté l'ancien domicile conjugal pour s'installer à la xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx à xxxx³.

Madame WXXXXXXX est restée domiciliée xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx à xxxx sans interruption depuis le 5 juin 2000.

¹ Pages 53 à 55 du dossier administratif

² Pages 41 à 43 du dossier administratif

³ Pages 39-40 du dossier administratif

Par un formulaire C1 du 26 juin 2020, Monsieur OXXXX GXXXXX a déclaré qu'il vivait seul à la xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx à xxxx xxxx et qu'il payait une pension alimentaire à partir du 1^{er} juin 2020⁴. En conséquence, Monsieur OXXXX GXXXXX a perçu des allocations au taux travailleur ayant charge de famille.

Lors d'une consultation de la BCSS, l'ONEM a constaté que l'épouse de Monsieur OXXXX GXXXXX (Madame WXXXXXXXX) avait travaillé pour les périodes suivantes⁵ :

- du 14 au 30 septembre 2019 pour la Boulangerie Pâtisserie Mxxxxx SA ;
- du 3 octobre 2019 au 3 janvier 2020 pour la Boulangerie Pâtisserie Mxxxxx SA ;
- du 22 janvier 2020 au 10 février 2020 pour Vxxxxxx Lxxxxxxx ;
- du 12 février 2020 au 1^{er} juin 2020 pour le CPAS de Dour ;
- depuis le 15 juillet 2020 pour le CPAS de Dour.

Le 25 février 2021, l'ONEM a convoqué Monsieur OXXXX GXXXXX afin de l'entendre sur sa situation familiale. Il a sollicité le report de son audition et, par courrier du 19 mars 2021, il a contesté les faits, précisant qu'il était séparé de son épouse depuis le 1^{er} juin 2019 et qu'il ignorait dès lors qu'elle percevait des revenus, et joignant des pièces justificatives.

Par courrier électronique du 26 avril 2021, l'ONEM a sollicité un complément d'explications de Monsieur OXXXX GXXXXX :

« Monsieur Oxxxx Gxxxxx ,

Nous revenons vers vous pour une demande de complément d'informations au sujet du dossier ayant pour référence 853/22/2021/01314.

En réaction à notre lettre du 11.03.2021, vous avez fourni vos éléments de défense en date du 23.03.2021.

Vous mentionnez que votre ex-femme a quitté le domicile xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx le 01.06.2019, soit un peu moins d'un an avant le divorce acté au 22.05.2020 selon votre courrier. Cette information entre en contradiction avec les données reprises dans le registre national et nous avons besoin d'éléments pour attester de cette situation.

Pouvez-vous nous fournir tous les éléments prouvant son déménagement ainsi que les preuves que vos enfants sont restés à votre domicile ? Votre courrier du 05.06.2019 adressé à votre ex-femme que vous fournissez ne porte pas sa signature et ne consiste pas en un élément suffisant pour prouver cette situation.

Nous avons besoin d'éléments démontrant le départ de votre ex-femme ainsi que votre prise en charge de vos enfants (composition familiale à partir du 01.06.2019, acte

⁴ Pages 56 à 58 du dossier administratif

⁵ Page 52 du dossier administratif

notarié plaçant vos enfants chez vous dans l'attente du jugement du divorce, attestation sur l'honneur de votre ex-femme ou de membres de votre famille avec signatures et copie de leur carte d'identité déclarant que Mme a quitté le domicile en juin 2019, bail ou preuve de résidence de votre ex-femme ailleurs qu'au domicile conjugal après son départ,...)

Plus loin dans votre courrier, vous mentionnez un jugement rendu par le Juge Cirriez attestant de la domiciliation de votre fils avec vous depuis le 01.06.2020 xxxxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxx. Pourriez-vous nous fournir ce jugement ?

Si vous vivez seul mais payez une pension alimentaire pour vos enfants comme déclaré dans votre formulaire C1 du 26.06.2020, pouvez-vous nous fournir l'acte notarié ou le jugement en question ainsi que les preuves de paiement de la pension depuis juin 2020 ? Le jugement que vous avez fourni à nos services à l'époque est un jugement prononcé en date du 27.02.2020 et acte votre divorce. Il ne concerne pas les décisions judiciaires liées au domicile de vos enfants ni à l'établissement d'une pension alimentaire.

Nous vous proposons un délai au 06.05.2021 afin de compléter ces informations [...J».

Par courrier électronique du 27 avril 2021, Monsieur OXXXX GXXXX a répondu : « *Madame, Monsieur, J'ai reçu un mail du service indemnisation. Je considère avoir gagné, je n'ai plus aucune démarche à faire. Donnez moi mon argent, faites vous même les démarches. J'accepte le Tribunal de Travail, en cas de refus. N'attendons pas le 06, allons y tout de suite. Vous vous êtes rendu complice de quelque chose de terrible ».*

Par décision du 27 avril 2021, l'ONEM a décidé de:

- l'exclure pour les périodes du 03 octobre 2019 au 03 janvier 2020, du 22 janvier 2020 au 10 février 2020 et du 12 février 2020 au 25 mai 2020 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant ainsi que de l'exclure à partir du 26 mai 2020 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé ;
- récupérer la différence entre les allocations comme travailleur ayant charge de famille et celles comme travailleur cohabitant pour les périodes du 03 octobre 2019 au 03 janvier 2020, du 22 janvier 2020 au 10 février 2020 et du 12 février 2020 au 25 mai 2020 ainsi que de récupérer la différence entre les allocations comme travailleur ayant charge de famille et celle comme travailleur isolé à partir du 26 mai 2020;
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 03 mai 2021 pendant une période de 13 semaines.

Cette décision est motivée comme suit :

« Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 01.10.2019, vous avez déclaré vivre avec vos enfants sans revenus et votre épouse bénéficiaire d'un salaire de 505,96 euros à la rue xxxxxxxxxxxx à xxxx xxxx.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 01.10.2019, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Cette déclaration ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il appert que vous avez, du 03.10.2019 au 03.01.2020, du 22.01.2020 au 10.02.2020 et du 12.02.2020 au 25.05.2020, été dans une situation qui ne vous permettait que de bénéficier du taux cohabitant, et ce sans en faire la déclaration requise. En effet, durant ces périodes, votre épouse a bénéficié d'une rémunération. Vous n'avez pas introduit les déclarations obligatoires à ce sujet.

Par formulaire C1 daté du 01.06.2020, il vous a été octroyé des allocations de chômage au taux isolé suivant votre déclaration selon laquelle vous viviez seul rue xxxxxxxxxxxx xxxxxx à xxxx xxxx et que vous payiez une pension alimentaire. Vous n'avez apporté aucun jugement ni preuve de paiement de ladite pension alimentaire. De plus, selon les informations du registre national, vous vivez seul rue xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx à xxxx xxxx depuis le 26.05.2021 et devez être considéré comme isolé depuis cette date.

Vous ne pouvez prétexter une ignorance quelconque puisque votre obligation de déclaration modificative est clairement spécifiée sur la déclaration personnelle que vous avez souscrite. Vous avez donc perçu des allocations à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre.

Par conséquent, pendant les périodes du 03.10.2019 au 03.01.2020, du 22.01.2020 au 10.02.2020 et du 12.02.2020 au 25.05.2020, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant. De plus, à partir du 26.05.2020, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur isolé (article 110, § 3). »

Par C31 du 27 avril 2021, l'ONEM a fixé le montant de l'indu résultant de cette décision à la somme de 5.427,56 € pour la période du 3 octobre 2019 au 31 mai 2020.

Monsieur OXXXX GXXXX a contesté cette décision par requête du 22 juillet 2021 déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

7. L'EXAMEN DE LA CONTESTATION PAR LA COUR DU TRAVAIL

7.1. En ce qui concerne l'exclusion du taux travailleur ayant charge de famille

7.1.1. Rappel des principes

➤ En ce qui concerne la détermination du taux

L'article 110, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après dénommé AR) définit ce qu'il faut entendre par travailleur ayant charge de famille. Il vise notamment le travailleur qui cohabite avec un conjoint sans revenu (article 110, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o AR) et le travailleur qui vit seul et paie une pension alimentaire (article 110, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o AR).

❖ *Travailleur qui cohabite avec un conjoint sans revenu*

Selon l'article 110 §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o AR, il faut notamment entendre par « *travailleur ayant charge de famille* », le travailleur qui cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite.

L'article 60, al. 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (ci-après dénommé AM) précise que les revenus du conjoint ne sont pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :

1^o le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle;

2^o les revenus proviennent d'un travail salarié;

3^o le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois 569,11 € (781,27 € au 1^{er} janvier 2018 – 812,80 € au 1^{er} mars 2020) et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée.

Il résulte de la lecture des articles 60 AM et 134 AR que le chômeur, dont le conjoint dispose de revenus professionnels, qui souhaite maintenir le taux travailleur ayant charge de famille, doit effectuer une déclaration préalable au moyen du formulaire C1, puisque le fait pour le conjoint de percevoir un revenu d'un travail salarié constitue un évènement modificatif au sens de l'article 134 AR, étant de nature à influencer le taux des allocations⁶.

Selon la feuille info travailleurs T147 éditée par l'ONEM, si les revenus du conjoint ou partenaire sont variables, le chômeur doit également introduire auprès de son organisme de paiement un formulaire C110A (disponible auprès de cet organisme) pour le mois dans lequel le revenu ne dépasse pas ce montant. S'il utilise une carte de contrôle papier, il doit joindre ce formulaire à cette carte de contrôle⁷.

Selon la Cour du travail de Bruxelles, le seul fait que l'ONEM puisse constater, a posteriori, que certains revenus perçus par l'épouse du chômeur se révèlent inférieurs au seuil fixé à l'article 60 AM tout au long de la période litigieuse, ne dégage nullement le chômeur de son obligation de déclarer une situation familiale qui ne soit pas contraire à la réalité, à savoir en l'occurrence, de déclarer la perception, en tant que telle, de revenus par son conjoint⁸. Dans la mesure où une condition d'octroi n'est pas remplie, la cour du travail considère que le chômeur ne peut pas, sur base de l'article 60 AM, prétendre au taux d'allocations de chômage réservé aux travailleurs « *ayant charge de famille* » lorsqu'il n'a pas procédé à la déclaration préalable requise dans cette disposition.

La Cour du travail de Bruxelles a encore précisé que « *Les conditions de la «neutralisation» des revenus du conjoint sont, ainsi qu'il ressort expressément de l'article 60, al. 2 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, cumulatives, de sorte qu'il suffit que l'une d'entre elles ne soit pas remplie pour que les revenus du conjoint ne bénéficient pas de ladite neutralisation et soient considérés comme des revenus professionnels. S'agissant du reste d'un régime dérogatoire, les conditions prévues par cet article doivent être interprétées strictement* »⁹.

❖ *Travailleur qui vit seul et paie une pension alimentaire*

En vertu de l'article 110, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o AR, il faut notamment entendre par travailleur ayant charge de famille, le travailleur qui ***habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire***:

⁶ C.T. Bruxelles 16 décembre 2020, RG 2018/AB/69.

⁷ Voir feuilles info travailleur T147, disponible sur le site www.onem.be

⁸ C.T. Bruxelles 25 février 2021, RG 2019/AB/604.

⁹ C.T. Bruxelles 10 février 2022, RG 2019/AB/49 (disponible sur www.terralaboris.be); C.T. Bruxelles 10 février 2022 RG 2019/AB/79.

- a) sur la base d'une décision judiciaire;
- b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;
- c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la charge de la preuve de sa situation familiale repose sur le chômeur¹⁰. Bien que la réglementation ne prévoie pas de quelle manière la preuve du paiement de la pension alimentaire doit être fournie, il a été décidé que cette preuve doit être fournie d'une manière qui permet une vérification du paiement effectif par l'ONEM¹¹.

La condition de paiement effectif de la pension alimentaire suppose que l'intéressé s'acquitte personnellement de son obligation alimentaire, au moment même où il reçoit des allocations comme travailleur ayant charge de famille. L'aide économique, fournie par la collectivité sous la forme d'allocations de chômage majorées, est destinée à permettre aux chômeurs bénéficiant de ces mêmes allocations, de fournir à leur tour l'aide économique destinée à leurs créanciers alimentaires¹².

Cet objectif poursuivi par l'« exigence d'effectivité » du paiement est confirmé dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 2002, modifiant l'article 110 AR, ayant inséré la condition du paiement effectif de la pension alimentaire, qui précise que « *L'introduction du principe du paiement effectif a pour but d'assurer au créancier alimentaire, par le biais d'une obligation supplémentaire conditionnant l'octroi, au redevable, du taux chef de ménage, le respect du paiement de la pension alimentaire* »¹³.

➤ **En ce qui concerne les modalités de déclaration du changement de situation familiale**

L'article 134, § 1^{er}, 2° AR prévoit que le chômeur doit introduire auprès de son organisme de paiement un nouveau dossier contenant tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci, lorsque, en cours de chômage, un événement modificatif est survenu qui est de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci.

¹⁰ Cass., 14 septembre 1998, *J.T.T.*, 1998, p.441 ; Cass, 14 mars 2005, *J.T.T.*, 2005, p. 221.

¹¹ C.T. Bruxelles 29 juin 2017, RG 2016/AB/995.

¹² C.T. Bruxelles 27 février 2013, *Chr. D.S.* 2014, p. 264-265 ; CT Mons 23 décembre 2021, RG : 21/AM/63 ; CT Mons, 13 juin 2019, RG 18/AM/341; CT Mons 14 mars 2019 18/AM/118, www.terralaboris.be

¹³ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, M.B. 5 février 2002.

L'article 134, § 2, 3^o AR ajoute que le dossier visé au § 1^{er} doit notamment contenir une déclaration de la situation personnelle et familiale lorsque un événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci est survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur.

➤ **En ce qui concerne la charge de la preuve de la situation familiale**

Selon l'article 110, §4 AR, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion (en pratique il s'agit du formulaire C1 « *déclaration de la situation personnelle et familiale* »).

La Cour de cassation déduit de cette disposition et de l'économie de l'article 110 AR en sa totalité qu'en cas de contestation, il appartient au chômeur d'apporter la preuve qu'il se trouve dans une situation qui lui permet de bénéficier des allocations au taux le plus avantageux (taux travailleur ayant charge de famille ou isolé)¹⁴.

Dans son arrêt du 14 mars 2005, la Cour de cassation a confirmé qu'il découle de l'article 110, §4 AR que le chômeur doit établir qu'il est un travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1^{er}, et, notamment, que la personne avec laquelle il forme un ménage de fait ne dispose pas de revenus professionnels¹⁵.

7.1.2. Application en l'espèce

Il y a lieu de scinder la période litigieuse en deux périodes distinctes dès lors que la révision du taux est justifiée par des motifs différents pour ces deux périodes.

➤ **1^{ère} période : du 03 octobre 2019 au 03 janvier 2020, du 22 janvier 2020 au 10 février 2020 et du 12 février 2020 au 25 mai 2020**

▪ *Position des parties*

L'ONEM reproche à Monsieur OXXXX GXXXXX d'avoir fait une déclaration qui ne correspond pas à sa situation familiale réelle au motif que son épouse a perçu des revenus durant ces périodes et qu'il n'a pas fait les déclarations obligatoires à ce sujet.

¹⁴ Cass., 14 septembre 1998, *JTT* 1998, p. 441 et Cass., 14 septembre 1998, *JTT*, p. 443.

¹⁵ Cass. 14 mars 2005, *J.T.T.* 2005, p. 221.

Monsieur OXXXX GXXXXX soutient qu'il n'était pas au courant de la situation de Madame WXXXXXXXXX étant donné que les conjoints étaient séparés depuis le 1^{er} juin 2019.

- *En ce qui concerne la cohabitation avec Madame WXXXXXXXXX*

La thèse de Monsieur OXXXX GXXXXX est contraire à la déclaration qu'il a faite le 1^{er} octobre 2019 puisque, dans le C1 complété à cette date, il a déclaré vivre avec Madame WXXXXXXXXX et ses enfants à leur adresse à xxxx.

Par ailleurs, cette séparation n'est corroborée par aucun document. Selon le RN, Madame WXXXXXXXXX est restée domiciliée sans interruption rue xxxxxxxxx à xxxx. La lettre que Monsieur OXXXX GXXXXX aurait adressée à Madame WXXXXXXXXX ¹⁶en date du 5 juin 2019 confirme l'intention de divorcer mais n'acte pas les résidences séparées. Ce courrier n'a en outre pas de date certaine vu qu'il n'a pas été adressé par courrier recommandé (la preuve de l'envoi recommandé éventuel n'est en tout cas pas jointe).

L'ONEM avait déjà attiré l'attention de Monsieur OXXXX GXXXXX sur cette question par courriel du 26 avril 2021, par lequel il sollicitait des documents prouvant la situation familiale réelle et énonçait les documents requis. Monsieur OXXXX GXXXXX n'a pas souhaité y donner suite.

Le plumeitif d'audience du 30 janvier 2020 devant le tribunal de la famille produit en pièce 11 du dossier de Monsieur OXXXX GXXXXX mentionnant que « *les parties déclarent être toujours domiciliées ensemble mais Madame vit chez ses parents depuis le 02.06.2019* » ne peut être pris en considération dès lors qu'il s'agit purement de déclarations des parties, non étayées par d'autres documents.

Dès lors qu'aucun document probant ne vient contredire la déclaration faite dans le C1 du 1^{er} octobre 2019, la Cour tiendra compte de la situation de cohabitation déclarée avec Madame WXXXXXXXXX à la date du 1^{er} octobre 2019 et examinera en conséquence ci-après la situation au niveau de la déclaration des revenus de cette dernière.

- *En ce qui concerne la condition de déclaration préalable*

La Cour constate que, dans le C1 complété le 1^{er} octobre 2019, Monsieur OXXXX GXXXXX a bien déclaré que son épouse avait des revenus d'un montant de 505,96 €, soit un montant inférieur au plafond prévu à l'article 60 AM. La décision contestée le précise expressément.

¹⁶ Voir son dossier de pièces

La condition de déclaration est donc remplie puisque l'article 60, al. 2, 1° AM exige que « le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle ». C'est également ce que précise la feuille info T147 de l'ONEM à l'attention de travailleurs.

Interrogé à l'audience du 25 janvier 2024 concernant ce constat, l'ONEM a indiqué maintenir sa position selon laquelle Monsieur OXXXX GXXXXX ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 60 AM étant donné qu'il n'avait pas fait les « déclarations requises » des revenus de son épouse tous les mois.

L'exigence de l'introduction d'un formulaire C110A ne figure que dans les instructions de l'ONEM et concerne uniquement des revenus dont le montant est variable.

La Cour constate par ailleurs que, sur le formulaire C1 du 1^{er} octobre 2019 dans lequel Monsieur OXXXX GXXXXX a déclaré les revenus de Madame WXXXXXXXXX, le montant est précisé et il n'est pas fait état de revenus variables. En outre, aucune mention n'a été apposée par l'organisme de paiement concernant l'article d'indemnisation, à savoir : « 60A » ou « 60B ».

La Cour considère en conséquence que Monsieur OXXXX GXXXXX a bien effectué la déclaration préalable requise à l'article 60, al. 2, 1° AM et le fait qu'il n'ait pas, le cas échéant, rentré les C110A est sans incidence, cette « exigence » n'étant pas prévue dans l'arrêté royal.

Toutefois, il est évident que si les revenus de Madame WXXXXXXXXX ont dépassé le plafond fixé à l'article 60, al. 2, 3° AM, le taux travailleur ayant charge de famille ne peut plus être maintenu, l'une des conditions prévues à l'article 60 AM faisant défaut.

- *En ce qui concerne la hauteur des revenus de Madame WXXXXXXXXX*

En l'espèce, aucune des parties n'a déposé de pièces au sujet des revenus mensuels de Madame WXXXXXXXXX pendant la période litigieuse :

- L'ONEM, qui reproche à Monsieur OXXXX GXXXXX l'absence de déclaration, ne dépose que les extraits de la BCSS de Madame WXXXXXXXXX quant aux périodes de travail ;
- Quant à Monsieur OXXXX GXXXXX, il n'a déposé aucune des fiches de paie de son ex-épouse.

Monsieur le Substitut général avait déposé, avant l'audience du 25 janvier 2024, l'avertissement extrait de rôle des revenus de Madame WXXXXXXX pour l'année de revenus 2020 duquel il ressort qu'elle a promérité des revenus professionnels pour un montant brut de 16.919,13 €. Ce document est insuffisant pour déterminer la rémunération mensuelle de Madame WXXXXXXX pendant la période litigieuse.

En annexe à son avis, Monsieur le Substitut général dépose les déclarations DMFA des employeurs successifs de Madame WXXXXXXX dont il ressort que:

- du 3 octobre 2019 au 3 janvier 2020, celle-ci aurait travaillé dans un régime de 13 heures par semaine et n'aurait travaillé que 5,5 jours (code 1) pour une rémunération de 272,01 €. 37,5 jours de congé sans solde ont été déclarés pour cette même période (code 30) ;
- du 22 janvier 2020 au 10 février 2020, celle-ci aurait travaillé dans un régime de 13 heures par semaine et n'aurait travaillé que de 12,5 jours (code 1) pour une rémunération de 415,40 €. Pour cette même période, 2,5 jours de congé sans solde ont été déclarés;
- du 12 février 2020 au 1^{er} juin 2020, celle-ci aurait travaillé dans un régime de 38 heures par semaine et aurait travaillé 78 jours pour une rémunération de 7.199,40 €.

Comme l'indique Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, un dépassement du plafond prévu à l'article 60, alinéa 2, 3°, de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1991 ne peut être objectivement constaté qu'à partir de l'occupation débutée le 12 février 2020.

▪ *En conclusion*

Sur la base des éléments relevés ci-avant, la Cour considère que Monsieur OXXXX GXXXX :

- pouvait maintenir le taux travailleur ayant charge de famille du 1^{er} octobre 2019 au 11 février 2020 ;
- ne pouvait maintenir le taux travailleur ayant charge de famille et pouvait uniquement prétendre au taux cohabitant du 12 février au 25 mai 2020.

La décision de l'ONEM du 27 avril 2021 doit dès lors être partiellement réformée en ce qui concerne l'exclusion du taux travailleur ayant charge de famille et l'octroi du taux cohabitant pour les périodes du 03 octobre 2019 au 03 janvier 2020, du 22 janvier 2020 au 10 février 2020 et du 12 février 2020 au 25 mai 2020, cette exclusion devant être limitée du 12 février 2020 au 25 mai 2020.

Il y a lieu de réformer le jugement dont appel sur ce point.

➤ **2^{ème} période : à partir du 26 mai 2020**

- *Absence de jugement concernant la pension alimentaire et absence de preuve de paiement de celle-ci*

L'ONEM reproche à Monsieur OXXXX GXXXXX de ne pas avoir produit de jugement concernant la pension alimentaire ni de preuve du paiement de celle-ci.

La Cour constate à cet égard que Monsieur OXXXX GXXXXX n'a produit que le jugement du 27 février 2020 du tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, section famille, prononçant le divorce entre Monsieur OXXXX GXXXXX et Madame WXXXXXXXX pour désunion irrémédiable.

Ce jugement ne se prononce pas sur la question de la pension alimentaire en faveur de ses enfants, le tribunal de la famille ayant invité les parties à mettre le dossier en état sur ce point. Or, aucun autre jugement ne semble avoir été prononcé par le tribunal de première instance, section famille, dans le cadre de ce divorce. Monsieur OXXXX GXXXXX ne produit pas non plus d'acte notarié à cet égard.

En tout état de cause, il ne prouve pas le paiement effectif de la pension alimentaire en faveur d'un ou deux enfants à partir du 26 mai 2020.

Monsieur OXXXX GXXXXX ne peut donc prétendre au taux travailleur ayant charge de famille en application de l'article 110, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o AR à partir du 26 mai 2020.

- *Absence de preuve de la présence d'un enfant à charge*

En contrariété avec ses déclarations précédentes selon lesquelles il habitait seul et payait une pension alimentaire, Monsieur OXXXX GXXXXX tente de soutenir qu'en réalité il vivait avec son fils à sa charge pendant cette période.

Ici encore, la Cour constate que Monsieur OXXXX GXXXXX n'apporte pas la preuve de ses affirmations. Il ne produit aucun document officiel confirmant qu'il vivait avec son fils lxxxxx, à sa charge, à partir du 26 mai 2020, ou ultérieurement

La copie du jugement de mise en observation du 03 novembre 2020, qu'il dépose en pièce 20 de son dossier, précisant que Monsieur lxxxxx OXXXX réside provisoirement avec lui, ne concerne pas la période litigieuse. La lecture de la décision en question fait en outre apparaître qu'il s'agit d'une situation tout à fait temporaire, puisque lxxxxx était toujours domicilié à la même adresse que sa mère, Madame WXXXXXXXX, et que cette dernière a fait appel à plusieurs reprises à la police avant la mise en observation, ne sachant plus comment gérer son fils, ce qui laisse présumer qu'il vivait avec elle de manière habituelle.

Monsieur OXXXX GXXXXX ne produit pas non plus composition de ménage confirmant la présence d'lxxxxx à son domicile, ni jugement lui confiant la garde de l'enfant. Aucune information n'est en outre fournie au sujet du paiement des allocations familiales pour les enfants. L'avertissement extrait de rôle de Madame WXXXXXXXX pour les revenus 2020, déposé par Monsieur le Substitut général, confirme que cette dernière a déclaré ses deux enfants à charge en 2020.

Monsieur OXXXX GXXXXX ne peut donc prétendre au taux travailleur ayant charge de famille pour ce motif.

- *Octroi du taux isolé*

Dès lors que Monsieur OXXXX GXXXXX a remis un document confirmant qu'il vivait seul à sa nouvelle adresse¹⁷, le taux isolé peut lui être octroyé.

La décision de l'ONEM du 27 avril 2021 doit être confirmée en ce qui concerne l'exclusion du taux travailleur ayant charge de famille et l'octroi du taux isolé à partir du 26 mai 2020.

Le jugement dont appel sera confirmé sur ce point.

7.2. En ce qui concerne la récupération

En application de l'article 169, al. 1^{er} AR, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

¹⁷ Voir notamment la composition de ménage qu'il dépose dans son dossier, ainsi que l'historique des résidences datés du 12 juillet 2021.

En l'espèce, il ressort de ce qui a été décidé ci-avant au point 7.1. que Monsieur OXXXX GXXXXX a perçu indûment les allocations :

- En ce qui concerne la différence entre le taux travailleur ayant charge de famille et le taux cohabitant du 12 février 2020 au 25 mai 2020 ;
- En ce qui concerne la différence entre le taux travailleur ayant charge de famille et le taux isolé à partir du 26 mai 2020.

Monsieur OXXXX GXXXXX est donc tenu de rembourser les sommes indûment perçues.

Le montant de la récupération, tel que fixé par l'ONEM dans sa décision du 27 avril 2021, à savoir 5.427,56 €, doit toutefois être réduit vu la limitation de la 1^{ère} période litigieuse du 12 février 2020 au 25 mai 2020. Il y a lieu de déduire de la somme réclamée les montants suivants :

- 725,25 € pour octobre 2019 ;
- 696,24 € pour novembre 2019 ;
- 754,26 € pour décembre 2019 ;
- 348,12 € pour janvier 2020 ;
- 250,65 € pour la période du 1^{er} au 11 février 2020 (696,24 €/25 allocations x 9 allocations du 1^{er} au 11 février) ;
- TOTAL : 2.774,52 €

Monsieur OXXXX GXXXXX reste donc redevable envers l'ONEM de la somme de 2.653,04 €.

En conséquence, le jugement sera partiellement réformé quant au montant de la récupération et en ce qui concerne la demande reconventionnelle de l'ONEM.

Monsieur OXXXX GXXXXX sera condamné à rembourser la somme de **2.653,04 €**.

7.3. En ce qui concerne la sanction

➤ **Principes**

L'article 153, al. 1^{er} AR dispose que le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou qu'il a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus.

La durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de l'article 153, al. 1^{er} est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110 (article 153, al. 3 AR).

L'article 157bis de l'arrêté royal prévoit que le directeur du bureau de chômage peut se limiter à donner un avertissement dans les cas visés à l'article 153.

➤ **Application en l'espèce**

En l'espèce, Monsieur OXXXX GXXXXX a fait plusieurs déclarations inexactes concernant sa situation familiale, dans le C1 du 1^{er} octobre 2019 et dans celui du 1^{er} juin 2020.

Une sanction en application de l'article 153 AR est donc justifiée dans son chef.

L'ONEM lui a infligé une sanction de 13 semaines d'exclusion. Il a justifié la hauteur de la sanction comme suit : « *Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines étant donné que la hauteur de la sanction se justifie par la durée de la période infractionnelle ainsi que la période importante de récupération de vos allocations de chômage* ».

Dans son jugement du 8 mars 2023, le tribunal a réduit cette sanction à 8 semaines vu le contexte familial difficile (divorce).

La Cour décide de confirmer la réduction de la sanction à 8 semaines. Même s'il doit être constaté que Monsieur OXXXX GXXXXX a fait plusieurs déclarations inexactes, la Cour constate que la période litigieuse a été réduite dans le cadre du présent arrêt, ainsi que le montant à récupérer (réduit de moitié). Cette limitation de la période litigieuse n'est pas de nature à justifier la sanction maximale retenue par l'ONEM.

Il n'y a pas lieu de retenir la bonne foi de Monsieur OXXXX GXXXXX et de réduire la sanction à un simple avertissement, vu les multiples déclarations inexactes.

Le jugement sera donc également confirmé en ce qui concerne la sanction.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu l'avis écrit en grande partie conforme déposé par Monsieur le Substitut Général J. D.,

auquel il n'a pas été répliqué,

- Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé,
- Déclare l'appel incident recevable mais non fondé ;
- Réforme partiellement le jugement dont appel;
- Et statuant à nouveau, réforme partiellement la décision de l'ONEM du 27 avril 2021 et décide de:
 - limiter l'exclusion de Monsieur OXXXX GXXXXX pour la période du 12 février 2020 au 25 mai 2020 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant pour cette période;
 - exclure Monsieur OXXXX GXXXXX à partir du 26 mai 2020 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroyer des allocations comme travailleur isolé ;
 - récupérer la différence entre les allocations comme travailleur ayant charge de famille et celles comme travailleur cohabitant pour la périodes du 12 février 2020 au 25 mai 2020 et récupérer la différence entre les allocations comme travailleur ayant charge de famille et celle comme travailleur isolé à partir du 26 mai 2020;
 - confirmer le jugement en ce qui concerne la sanction à 8 semaines d'exclusion ;
 - réduire le montant de la demande reconventionnelle de l'ONEM à 2.653,04 €.
- Confirme la condamnation aux dépens prononcée par le tribunal ;
- Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés par Monsieur OXXXX GXXXXX à la somme de 437,25€ (montant applicable au 24 janvier 2024) pour l'indemnité de procédure ;
- Condamne l'ONEM à payer la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

P. B., conseiller,
D. A., conseiller social à titre d'employeur,
B. D., conseiller social à titre d'employé,

Assistés de :
D. P., greffier,

Signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux D. A. et B. D. par Madame P. B., président, assistée de Monsieur D. P., greffier.

Le greffier,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 24 avril 2024 par P. B., président, avec l'assistance de C. S., greffier.

Le greffier,

Le président,